

**CADRE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT D'EXECUTION
DE LA CONVENTION D'AARHUS
ATTESTATION**

Le rapport ci-après est soumis au nom de l'Autorité fédérale du Royaume de Belgique conformément à la décision I/8

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport fédéral:	
Signature:	
Date:	

RAPPORT D'EXÉCUTION

Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

Partie -	Autorité fédérale du Royaume de Belgique
Organisme fédéral responsable	
Nom complet de l'organisme:	Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement – Direction générale de l'Environnement
Nom et titre du responsable:	MOREAU Roland – Directeur général
Adresse postale:	Rue Montagne de l'Oratoire, 20 bte 3 1000 BRUXELLES
Téléphone:	02/210.46.87
Télécopie:	02/210.46.99
E-mail:	environment@health.fgov.be

Personne à contacter au sujet du rapport fédéral (s'il s'agit d'une personne différente):	
Nom complet de l'organisme:	Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement – Direction générale de l'Environnement
Nom et titre du responsable:	ISTASSE Maud
Adresse postale:	Rue Montagne de l'Oratoire, 20 bte 3 1000 BRUXELLES
Téléphone:	02/210.45.44
télécopie:	02/210.46.99
E-mail:	maud.istasse@health.fgov.be

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

La Convention sur l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement est une convention «mixte» au niveau belge, c'est-à-dire que sa mise en œuvre dépend de plusieurs autorités. In concreto, il s'agit de l'autorité fédérale et de trois entités fédérées (Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale et Communauté flamande). Chaque autorité a donc répondu en interne au présent rapport pour ce qui relève de ses compétences. C'est ainsi que le rapport national de la Belgique est constitué de quatre rapports distincts.

Etant donné que certaines compétences restent nationales et donc, sont gérées par l'autorité fédérale, les rapports régionaux peuvent renvoyer sur certains points au rapport fédéral (particulièrement en ce qui concerne l'aspect juridictionnel de l'accès à la justice). A l'inverse, certaines compétences sont exclusivement régionales. Dans ce cas, le rapport fédéral le mentionne expressément.

La coordination de ce rapport national s'est faite dans le cadre du réseau Aarhus qui appartient au Comité pour la politique internationale de l'Environnement (C.C.P.I.E), lequel est un comité qui rassemble les autorités politiques et administratives compétentes au niveau belge en matière d'environnement. Ce réseau «Aarhus» est chargé de la préparation et du suivi des négociations internationales liées à la Convention de Aarhus.

Le réseau Aarhus a coordonné la préparation de la consultation nationale dans un souci d'homogénéité au niveau belge.

En ce qui concerne la consultation, le réseau Aarhus a décidé d'effectuer deux types de consultation : d'une part, une consultation coordonnée nationale des 4 grandes fédérations belges de protection de l'environnement (laquelle couvre donc l'ensemble des rapports belges) et d'autre part, une consultation du grand public par chaque autorité pour son propre rapport. Cette consultation s'est faite pour le niveau fédéral via le portail fédéral <http://www.Belgium.be>.

[Remarque : à continuer après la consultation.]

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse:

Depuis 1993, la Belgique est constitutionnellement un Etat fédéral composé de 3 Régions et de 3 Communautés. Ce mécanisme fédéral a des répercussions au niveau des compétences environnementales puisque leur exercice est partagé entre l'autorité fédérale et les trois Régions. Les trois Régions sont des entités fédérées, distinctes et non-subordonnées à l'autorité fédérale ou aux autres Régions. Les Régions exercent des compétences qui leurs sont propres conformément à l'assise territoriale qui délimite leur champ d'action géographique.

La loi du 08/08/1980 sur les réformes institutionnelles, telle que modifiée plusieurs fois, précise cette division de compétences. Ainsi, l'essentiel de la politique de l'environnement ressortit en Belgique aux compétences des Régions. Il s'agit particulièrement de la politique relative à l'eau, à l'air, aux déchets, à la conservation de la nature, l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'aménagement du territoire,...

L'autorité fédérale possède quant à elle dans le domaine de la protection de l'environnement des compétences dites d'attribution :

- Transit des déchets,
- Import, export et transit des espèces non-indigènes protégées
- Protection de la Mer du Nord
- Les normes de produits (c'est-à-dire la normalisation environnementale des produits avant leur mise sur le marché)
- Le nucléaire

Par ailleurs, l'autorité fédérale belge reste entièrement compétente en ce qui concerne l'aspect juridictionnel de la partie « accès à la justice », les Régions ayant uniquement une compétence liée aux recours administratifs non-juridictionnels.

La convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice, appelée communément Convention de Aarhus, est une convention « mixte » en Belgique, c'est-à-dire qu'elle a des effets juridiques à la fois dans le domaine de compétences des Régions mais également dans celui de l'autorité fédérale. C'est ainsi que les 4 Parlements compétents dans ce dossier (Parlement fédéral, Parlement de la Région wallonne, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, Parlement de la Communauté flamande) se sont prononcés sur le dossier d'assentiment à la convention, séparément et eu égard aux compétences de l'autorité dont ils constituent le pouvoir législatif. C'est ainsi que la Belgique est devenue partie à la Convention lorsque tous les dossiers d'assentiment ont reçu le vote positif des différents parlements belges concernés.

Le présent dossier de rapportage reflète en conséquence la particularité du système fédéral belge. Sous un document appelé « *Rapport du Royaume de Belgique à la Convention de Aarhus* », se trouvent compilés les rapports des quatre autorités compétentes dans le dossier pour ce qui relève de leur champ de compétences.

Etant donné la compétence exclusive fédérale pour la partie liée à l'aspect juridictionnel du pilier relatif à l'accès à la justice, un système de renvoi est utilisé dans les rapports «régionaux» vers le rapport « fédéral ».

La méthodologie choisie du dossier de mise en œuvre de la Convention en Belgique peut sembler un peu « éclatée » mais respecte scrupuleusement le système fédéral actuel de la Belgique.

LA BELGIQUE

L' ETAT FEDERAL



LES COMMUNAUTES

LA COMMUNAUTE FLAMANDE



LA COMMUNAUTE FRANÇAISE



LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE



LES REGIONS

LA REGION FLAMANDE



LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE



LA REGION WALLONNE



Article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2,3,4,7 et 8 de l'article 3.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser :

(a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;

(b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour favoriser l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;

(c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupe qui ont pour objectif la protection de l'environnement;

(d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international;

(e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

***Paragraphe 2**

Les demandes d'information sont transmises à notre DG Environnement par :

- E-mail
- téléphone
- courrier

La plupart de ces demandes concernent des sujets qui ne relèvent pas de la compétence de l'administration fédérale mais de celle des régions. Cela représente environ 2/3 des demandes qui nous parviennent. Celles-ci sont ré-adressées vers les autorités compétentes.

Les demandes se rapportant à nos activités et missions sont traitées de manière ad-hoc et décentralisée, au sein des services concernés. Les demandes transmises par E-mail sont les plus nombreuses.

En ce qui concerne ces dernières demandes, des adresses génériques ont été créées tant au niveau de la DG Environnement (environment@health.fgov.be) que des sections qui composent la DG (risk@environment.be / products@environment.be / climate@environment.be, etc ...). Ces adresses sont relevées quotidiennement et transmises pour traitement aux experts concernés. Cela représente en moyenne 5 à 7 demandes par jour voire 10 à 15 demandes par jour pour les sujets d'actualité qui ont été mentionnés dans les media.

Afin de centraliser toutes ces demandes d'information et leur traitement, la DG entend mettre en place un guichet unique d'information pour le public. L'objectif est également d'établir une base de données des réponses fournies ainsi que des statistiques sur le nombre et le type de questions reçues.

Le guichet d'information unique consiste en une cellule de la DG Environnement du « SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire, Environnement » chargée spécifiquement de :

- centraliser toutes les demandes d'information environnementale quels que soient les moyens utilisés (téléphone, fax, E-mail, courrier, notes vertes du Cabinet, questions parlementaires, ...)
- organiser le traitement de ces demandes (re-formulation des demandes imprécises, renvoi vers les experts concernés, motivation des délais et des formats de réponse, rédaction des réponses, envoi des documents demandés, envoi de publications, ...)
- effectuer des relevés statistiques sur le nombre de demandes, leur nature, leur source
- archiver et diffuser électroniquement les réponses aux questions les plus intéressantes ou les plus fréquentes de manière à alimenter le site web
- gérer les demandes d'information liées à une situation d'alerte ou de crise en synergie avec les procédures et le dispositif prévus au niveau du call center du SPF.

La DG veillera à ce que le traitement des demandes d'information soit assuré de manière à garantir l'équilibre entre le droit à l'accès à l'information et le respect des exceptions prévues par la directive sur l'accès à l'information environnementale. C'est pourquoi, les demandes qui portent sur des thèmes qui peuvent faire l'objet d'exceptions seront analysées au niveau juridique au sein de la cellule « Environnement-Citoyenneté », laquelle se consacre aux travaux liés à la Convention d'Aarhus.

***Paragraphe 3**

La DG Environnement développe des actions de sensibilisation et élabore des outils pédagogiques sur les thèmes qui relèvent des compétences que l'Etat fédéral exerce dans le domaine de l'environnement à savoir :

- o **la politique intégrée de produits**
- o **la réduction des émissions des gaz à effet de serre** dans le respect des engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto
- o la politique relative à **la mise sur le marché des produits chimiques** et à la prévention des risques dus aux rayons non-ionisants (GSM) et au bruit
- o **l'inspection** relative à la mise sur le marché, à l'agrégation et à l'utilisation de ces produits chimiques
- o l'enregistrement et le contrôle du **transit des déchets**
- o la coordination de la **politique environnementale internationale**
- o **la protection de la mer du Nord**

Au cours de l'année 2004, les actions de sensibilisation ont plus particulièrement porté sur la politique intégrée des produits ainsi que sur la protection de la mer du Nord.

-l'Ecolabel et la «European Flower week»:

Initiée en décembre 2002, cette action européenne d'information et de promotion de l'Ecolabel, se concrétisera du 18 au 204 octobre dans 11 pays de l'Union Européenne. En Belgique, cette action sera visible via une vaste campagne médias (Presse magazine, bannering, radio), de relations presse, de promotion sur le lieu de vente, via le site www.ecolabel.be et la participation à Bruxelles Champêtre le 19 septembre 2004.

Un volet 'éducation à l'environnement' a également été imaginé avec la réalisation de coffrets pédagogiques sur le cycle de vie du papier. Ce coffret sera disponible pour les classes de 5^e et 6^e primaires dans différents Centres de prêt à travers toute la Belgique.

-Le guide CO2 et la campagne de promotion

La publication du guide CO2 est une obligation légale régit par la Directive européenne 99/94 CE et l'AR du 05/09/01. Ce guide a pour objectif d'aider le citoyen à choisir une voiture économe en carburant et plus respectueuse de l'environnement. Ce guide est distribué sur le lieu de vente. Afin de promouvoir ce guide, la DG Environnement mènera une campagne de communication fin 2004 via une campagne média (Presse magazine, presse quotidienne, bannering) ,de relations presse et via le site du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

-Brochure et dépliant sur l'ozone troposphérique

La DG Environnement a publié 800 000 folders et 3000 brochures afin de sensibiliser la population belge à la problématique de l'ozone. Le dépliant a été distribué via les bureaux de poste, les maisons communales et les pharmacies. La brochure peut être demandée directement à la DGV (via courrier, fax, mail) et téléchargée via le site du SPF ou de CELINE/IRCEL (Centre Interrégional d'information sur l'environnement) .

-Dépliant sur les peintures et les vernis

Dans le cadre de la problématique de l'ozone, la DG Environnement, en collaboration avec la Fedis, IVP, le CROC et des fédérations environnementales, cherche à promouvoir les peintures et vernis plus respectueux de l'environnement. A cet effet, 1.125.000 folders ont été réalisés et distribués dans toute la Belgique.

-Exposition sur le rôle de l'Etat fédéral dans la lutte contre la pollution marine

Cette exposition a été organisée dans le cadre de la réserve naturelle du Zwin durant tout le mois d'avril 2004. La réserve du Zwin est un lieu qui attire de nombreux touristes et groupes scolaires.

-Exposition sur la mer du Nord (de mai à fin juin 2004)

Cette exposition didactique conçue spécialement pour des groupes scolaires (de 5^{ème} et 6^{ème} primaires) a été organisée dans un centre de vacances situé à Ostende (Mer du nord) de mai à juin, période de voyages et d'excursions scolaires. Des animateurs spécialisés ont guidé les groupes d'enfants afin d'attirer leur attention sur les multiples activités proposées.

***Paragraphe 4**

Depuis 2001, les quatre fédérations belges des associations de protection de l'environnement bénéficient à l'échelon fédéral d'une subvention annuelle comme aide financière au fonctionnement général de chaque fédération.

Des subventions *ad hoc* sont également régulièrement octroyées à d'autres associations actives dans le domaine de l'environnement, le domaine de la santé-environnement ou du droit de l'environnement.

***Paragraphe 7 :**

Il n'y a pas de dispositions législatives ou réglementaires qui règlent l'application de l'article 3 §7 de la Convention au niveau fédéral belge. Il convient toutefois de remarquer que le premier Plan fédéral pour un Développement Durable, qui couvre les années 2000 à 2003, fait une référence explicite à la Convention de Aarhus aux paragraphes 552 et 554 : « *la Convention d'Aarhus n'est pas seulement un instrument de politique environnementale mais est également importante pour sa démocratisation. (...). Dans les relations bilatérales et multilatérales avec l'Europe centrale et de l'Est, la signature, la ratification et l'application de cette convention doivent également recevoir toute l'attention nécessaire. Eu égard au rôle central de la politique internationale dans le cadre d'une stratégie de développement durable, le gouvernement multipliera ses efforts pour informer et sensibiliser la population à ce sujet. En outre, il continuera à associer les grands groupes sociaux à la préparation des conférences internationales et des cycles de négociation et commentera en toute transparence les points de vue qu'il adoptera ou que ses représentants adopteront dans le cadre de forums internationaux* ».

Il est important de noter également que, sous le deuxième Plan Fédéral de Développement Durable, qui couvre les années 2004 à 2008, l'exécution des actions déterminées dans le premier plan demeure couverte de telle manière que l'attention est maintenue sur la Convention d'Aarhus pour le futur.

En ce qui concerne la composition de nos délégations qui négocient au niveau international, c'est devenu une pratique croissante que des représentants d'organisations non-gouvernementales soient incorporés dans la délégation régulière.

En ce qui concerne la coordination des points de vues de la Belgique en matière de politique multilatérale relative au développement durable, les représentants d'organisations non-gouvernementales sont invités autour de la table via la représentation qu'ils assument pour leur organisation au sein du Conseil fédéral pour le développement durable.

***Paragraphe 8 :**

La Constitution belge règle les libertés fondamentales des individus en son titre II « Des belges et de leurs droits ». Sont à pointer particulièrement les dispositions suivantes :

- Article 11 : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.
- Article 12 : la liberté individuelle est garantie
- Article 19 : (...) la liberté de manifester ses opinions en toute matière (est garantie) sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés

- Article 23 : Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visé à l'article 134 garantissent en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :
 - 1° (...)
 - 2° (...)
 - 3° (...)
 - 4° le droit à la protection d'un environnement sain
- Article 27 : les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive
- Article 32 : Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Réponse:

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions générales de la Convention.**

Réponse:

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

- **Portail du gouvernement fédéral** (www.belgium.be)
Gestion du contenu de la partie environnement et utilisation du portail pour la promotion des campagnes de communication et la diffusion de « news ».
- **Portail du SPF « Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire, Environnement »** (www.health.fgov.be en construction)
Gestion du contenu de la partie environnement et utilisation du portail pour la promotion des campagnes de communication et la diffusion de « news ».
Ce portail devrait être ouvert au cours du 1^{er} trimestre 2005.
- **Site de la DG Environnement du SPF « Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire, Environnement »** (www.environnement.fgov.be)

En 2005, lorsque le portail du SPF sera ouvert au public, le site de la DG Environnement sera fermé.

De plus, pour la plupart des thèmes relevant de compétences fédérales, des sites ad-hoc ont été créés. Ces sites répondent à des obligations nationales (accords de coopération entre les niveaux de pouvoir en Belgique), européennes ou internationales.

De plus, pour la plupart des thèmes relevant de compétences fédérales, des sites ad-hoc ont été créés. Ces sites répondent à des obligations nationales (accords de coopération entre les niveaux de pouvoir en Belgique), européennes ou internationales.

- <http://www.ecolabel.be> : site de la campagne de communication sur la EU Flower Week (voir réponse fournie à l'article 3, paragraphe 3 à ce sujet)
- <http://www.climat.be> ou www.klimaat.be : site relatif aux changements climatiques
- <http://www.climateregistry.be> (en construction) : site devant permettre d'organiser les échanges d'émissions de gaz à effet de serre
- <http://www.nehap.be> (en construction) : portail belge sur le Plan National d'Action Environnement – Santé
- <http://www.aarhus.be> (en construction) : portail belge sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus

Des instituts scientifiques dépendant du SPF « Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire, Environnement » ont également développé des sites web :

- <http://www.mumm.ac.be> : site du Modèle Mathématique de la Mer du Nord, institut dédié à l'étude du milieu marin dans la Mer du Nord
- <http://www.biosafety.be> : serveur belge relatif à la Bio-sécurité
- <http://www.biosafetyprotocol.be> : clearing-house belge de Bio-sécurité

Article 4

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - (i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
 - (ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;

- (iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandées;
- (b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés ;
- (c) En ce qui concerne les **paragrapes 3 et 4**, les mesures prises pour :
 - (i) Permettre de refuser une demande;
 - (ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions ;
- (g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse:

Paragraphe 1 :

L'article 32 de la Constitution dispose dans le titre « Des Belges et de leurs droits » que « *Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134* ».

-Actuellement, l'accès à l'information en matière d'environnement est mis en œuvre au niveau fédéral par la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration (*MB, 30/06/1994*), telle que modifiée par la loi du 26/06/2000 (*Moniteur belge (MB), 15/07/2000*). Cette loi vise –de manière générale - à donner accès à l'information pour le public pour les documents administratifs et –de manière particulière – pour les documents administratifs à caractère environnemental. La loi ne fixe en l'occurrence aucune condition liée à la nationalité, le domicile ou le siège social.

-Le champ d'application *rationae personae* couvre l'ensemble des administrations fédérales mais aussi les autorités administratives autres que les autorités administratives fédérales, mais uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences fédérales, la présente loi interdit ou limite la publicité des documents administratifs (article 1.a) et b)).

-Le champ d'application *rationae materiae* couvre toute information disponible sous forme écrite, visuelle et sonore ou contenue dans des banques de données, qui concerne l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore, des terres et des espaces naturels, ainsi que les activités (y compris celles qui sont à l'origine des nuisances telles que le bruit) ou les mesures les affectant ou susceptibles de les affecter et les activités ou les mesures destinées à les protéger, y compris les mesures administratives et les programmes de gestion de l'environnement.

-le principe de l'accès à l'information est contenu à l'article 4 «*Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie* ».

- (a) (i) Hormis pour les documents à caractère personnel, la loi n'exige aucun intérêt dans la demande.
 (a) (ii) le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative est garanti (article 4). Cette consultation ainsi que les explications y relative se font sur demande (art. 5).
 (a) (iii) le principe contenu dans la loi est de diffuser la copie sur support papier. Une possibilité est prévue néanmoins de pouvoir demander copie du document sous un autre format (art. 7 de l'arrêté royal du 30/08/1996)

Paragraphe 2 :

(b) Actuellement, le délai fixé par la loi, pour la publicité générale, est de 1 mois et est de 2 mois non-prorogeables pour ce qui concerne les documents administratifs à caractère environnemental. La modification prochaine de la loi de 1994 doit amender ce délai afin de respecter l'échéance de 1 mois pour les informations environnementales.

Paragraphe 3&4 :

(c) (i) Les possibilités de refus, telles que fixées par la Convention de Aarhus en son article 4.3, sont également prévues dans la loi de trois manières.

1. L'autorité administrative peut rejeter une demande si elle :

- Est manifestement abusive ou est formulée de façon manifestement trop vague (art. 6§3, 3° &4°)
- Concerne un document administratif dont la divulgation peut-être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet (art. 6§3 1°)

Lorsque l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité administrative, la loi prévoit que cette dernière informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document (art. 5, alinéa 2).

2. L'autorité rejette une demande si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection des intérêts suivants :

- La sécurité de la population
- Les libertés et les droits fondamentaux des administrés, les relations internationales fédérales de la Belgique
- L'ordre public, la sûreté ou la défense nationales
- La recherche et la poursuite de faits punissables
- Le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité
- Le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel

3. l'autorité administrative rejette une demande si la publication du document administratif porte atteinte :

- À la vie privée, sauf si la personne a donné préalablement son accord par écrit à la communication
- Au secret des délibérations du gouvernement fédéral et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif fédéral ou auxquelles l'autorité fédérale est associée

(c)(ii) Voir supra et la référence à l'article 6§1.

Paragraphe 5 :

(d) Voir supra et la référence à l'article 5, alinéa 2.

Paragraphe 6 :

(e) article 6§4 : « *Lorsque un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication et la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante* ».

Paragraphe 7 :

(f) L'article 6 § 5 alinéa 2 prévoit que l'autorité administrative fédérale notifie le demandeur de sa décision ainsi que des motifs du rejet au-plus tard à l'échéance du délai de 2 mois. La motivation doit, en tout cas, être concomitante à la décision de rejet. En outre, la loi sur la motivation formelle des actes administratifs s'applique également ici laquelle prévoit que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte administratif, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La loi prévoit en outre que cette motivation doit être adéquate.

En outre, conformément à l'article 2, 4° de la loi de 1994, une information sur les droits de recours doivent accompagner toute notification fédérale : « *tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifiée à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les forme de délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours* ».

Paragraphe 8 :

(g) L'article 12 de la loi prévoit que la réception de la copie peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Roi. L'arrêté royal du 30/08/1996 fixe le système de la perception de la rétribution pour la réception d'une copie d'un document administratif ; Il prévoit que la redevance peut être demandée à partir de 50 FB (+/- 1.25€), sachant qu'une page recto-verso en noir et blanc vaut 5 centimes d'euro. Une rétribution à prix coûtant est appliquée lorsqu'il s'agit d'un autre format que le support papier. La rétribution est soit payable au comptant si la copie est reçue directement par le demandeur sur place auprès de l'autorité administrative. Par contre, la rétribution est payée préalablement si la communication de la copie suppose un envoi par poste.

Il est important de noter que la DG Environnement applique en général le principe de la gratuité.

Veuillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Réponse:

L'actuelle loi fédérale ne répond pas totalement au prescrit de la Convention de Aarhus pour ce qui concerne le régime de l'accès à l'information en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne partiellement le régime des exceptions et le délai pour formuler la réponse administrative. Ceci sera cependant chose faite via la modification de la loi, laquelle est en cours et qui vise à transposer également par ce biais la directive 2003/4/CE relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.

Le niveau fédéral a choisi de ne pas élaborer de loi sectorielle dévolue uniquement à l'environnement mais d'utiliser l'actuelle loi existante (loi de 1994) avec comme objectif d'étendre les principes de la Convention de Aarhus à l'ensemble des informations fédérales, et donc pas seulement environnementales.

Par contre, sous certains aspects, il est intéressant de noter que la loi fédérale va actuellement plus loin sur certains points que la Convention de Aarhus.

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

Réponse:

En vue de mettre en œuvre les dispositions de la Convention d'Aarhus et de la directive 2003/04/CE en matière de « publicité active », de nombreuses actions ont été lancées. Ces actions visent essentiellement la réorganisation du site web de la DG Environnement dans le cadre de la création du portail pour le « SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire, Environnement ».

Ainsi, de nombreuses pages web consacrées à la nouvelle structure de la DG Environnement et à ses activités sont en cours d'élaboration. Ces pages web concernent surtout les thématiques environnementales qui relèvent des compétences fédérales. Ainsi, en 2004, 16 thèmes ont été traités. Ces thèmes environnementaux sont déclinés en fonction de publics-cibles : les citoyens, les entreprises et un public « expert » (ONG et administrations).

En 2005, une dizaine de thèmes supplémentaires seront développés. D'autre part, la taxonomie du site web est élaborée de manière à tenir compte de tous les prescrits de la Convention d'Aarhus en matière d'accès à l'information environnementale. Ce travail a été confié à un consortium de consultants et devra être achevée pour la fin de l'année 2004. Selon toutes prévisions, le portail du SPF devrait être opérationnel au cours du premier trimestre de l'année 2005. Les pages relatives à la DG Environnement pourront être consultées dès ce moment.

En matière de publicité passive, un call center a été mis en place au sein du SPF au cours de l'année 2004. Cet outil est conçu avant tout pour faciliter la gestion des demandes d'information reçues en grand nombre comme celles résultant de situations de crise. Le call center est opérationnel depuis le mois de mai 2004. En cas de crise de nature environnementale, l'ensemble du matériel et des équipements pourra être utilisé par le personnel de la DG Environnement.

En ce qui concerne le projet de guichet unique d'information pour le public, son établissement a été reporté à l'année 2005 afin de concentrer, en 2004, l'essentiel des ressources en communication de la DG Environnement sur le redéploiement du site web. Cette décision se justifie par le fait que le nouveau site web est un outil préalable indispensable au lancement du guichet unique (voir à ce sujet réponse Article 3).

De plus, afin de faciliter l'information des citoyens qui n'ont pas accès à l'internet, le gouvernement fédéral diffusera gratuitement un guide du citoyen (Guide Belgo-Pocket) présentant sous forme de questions-réponses la plupart des mesures mises en œuvre par les administrations fédérales. La DG Environnement participe à la rédaction du chapitre consacré à l'environnement. Cette diffusion est prévue pour l'année 2005.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

Article 5

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - (i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
 - (ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
 - (iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;

- (b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;

- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations relatives à l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais de réseaux de télécommunications publics ;

- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'environnement;

- (e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;

- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits ;

- (g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

- (h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public;

- (i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

***paragraphe 1 :**

i) *Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;*

Dans le cadre du développement du portail du SPF « Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement », la technologie a été choisie et adaptée de manière à permettre à chaque expert de verser directement l'information relative à son dossier dans le système de content management qui alimente le portail (Oracle Portal). Ce versement direct sera rendu possible au cours de l'année 2005.

ii) *les autorités publiques soient dûment informées :*

C'est par le biais des lois sectorielles que l'autorité publique est dûment informée des activités proposées ou en cours qui risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement, notamment via la transposition de la loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement pour les activités dans le milieu marin.

Ainsi, en ce qui concerne les activités envisagées dans les eaux territoriales de la Belgique, la loi de 1999 sur le milieu marin (ainsi que ces arrêtés d'exécution) prévoit des mécanismes obligatoires d'informations vis-à-vis des autorités publiques, dans le cadre de la demande d'autorisation relative à ces activités, dans le monitoring des activités autorisées mais également lors de menace de pollution marine et d'existence de pollution marine.

iii) *En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;*

Au niveau du SPF « Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement », des procédures de gestion de crise ont été définies (activation d'un réseau de responsables organisé en cascade). Ces procédures incluent également toutes les mesures relatives à la communication de crise. La communication de crise fait intervenir tous les outils de communication classique (communiqués de presse, désignation d'un porte-parole, etc ...) ainsi que l'utilisation du call centre du SPF voire des moyens prévus par le SPF Intérieur («pooling» entre les SPF pour la mise en œuvre rapide d'un call centre commun et la mobilisation de l'équipe de téléphonistes requis).

Au sein de la DG Environnement, dans le cadre de la compétence fédérale relative à la protection de la « mer du Nord », des procédures de gestion de crise vont être définies, dans le cadre de la Garde côtière à laquelle participe la DG Env et ce, dans la perspective du « Plan Catastrophe de la mer du Nord », lequel existe déjà. Ces procédures incluent la communication de crise qui est gérée en partenariat avec les autres niveaux de pouvoir concernés (comme le service du Gouverneur de Flandre Occidentale principalement).

***paragraphe 2 :**

De nombreuses actions ont été lancées en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Convention d'Aarhus et de la directive 2003/04/CE en matière de « publicité active » (voir article 4).

En outre, la diffusion de l'information environnementale est assurée par des moyens classiques tels que les brochures et dépliants ou les communiqués de presse.

Afin de faciliter la diffusion de ce type de matériel, les coordonnées d'organismes multiplicateurs de l'information ont été versées dans des bases de données. Ces organismes peuvent être mobilisés dans le but de faire connaître ces publications et documents au public.

Ces bases concernent notamment les media (presse généraliste/presse spécialisée Environnement/presse Jeunes/ presse Milieu Marin), les ONG (rédacteurs en chef et journalistes des ONG), les fédérations d'entreprises (en construction) et les universités (en construction).

***paragraphe 3 :**

Dans le cadre du portail du SPF, des bases de données ont été prévues notamment en ce qui concerne les thèmes relevant des compétences fédérales, à savoir :

- le guide des voitures mises sur le marché en Belgique et classées selon leur consommation en carburants et leurs émissions de CO₂ (DG Environnement)
<http://www.health.fgov.be/environnement/CO2>
- les biocides autorisés à la mise sur le marché en Belgique (DG Environnement)
<http://www.environment.fgov.be>
- les produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché en Belgique (DG Sécurité de la Chaîne alimentaire)
<http://www.phytoweb.fgov.be>

De plus, les sites Web des institutions scientifiques dépendant du SPF diffusent de nombreuses informations techniques qui sont consultables dans des bases de données. C'est le cas des sites :

- <http://www.mumm.ac.be> : site de l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la Mer du Nord, département de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique dédié à l'étude du milieu marin en général et de la Mer du Nord en particulier
- <http://www.biosafety.be> : serveur belge relatif à la Bio-sécurité
<http://www.biosafetyprotocol.be> : clearing-house belge de Bio-sécurité

Le nucléaire est géré par le ministre de l'Intérieur. Plusieurs sites web sont relatifs à ces activités.

<http://fanc.fgov.be> : site de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire

<http://www.nirond.be> : site de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies

***paragraphe 4 :**

De par la structure fédérale de l'Etat belge, il n'y a pas de rapport national sur l'état de l'environnement en Belgique. Chaque région publie et diffuse son propre rapport sur l'état de l'environnement.

Au niveau fédéral, l'Institut National de Statistiques (dépendant du SPF Economie) a lancé au cours de cette année 2004, un portail des statistiques de l'environnement en Belgique qui renvoie vers les sites web des différentes autorités compétentes. Ce portail est accessible sur http://statbel.fgov.be/port/env_fr.asp. On y trouve les rapports sur l'état de l'environnement des régions.

En ce qui concerne spécifiquement la qualité du milieu marin, les obligations découlant de la ratification par la Belgique de la Convention OSPAR imposent notamment des campagnes de surveillance régulières ("monitoring") de la qualité du milieu marin. Les résultats de ces mesures sont rapportés annuellement au CIEM où ils rejoignent les contributions des autres pays riverains de l'Atlantique du Nord-Est. Cet ensemble d'informations permet d'élaborer les politiques de protection de l'environnement marin et de ses ressources vivantes sur la base d'un état des lieux régulièrement actualisé.

***paragraphe 5 :**

L'article 190 de la Constitution prévoit qu' « *Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi* ». Concrètement, cette publicité se fait via le journal officiel belge des publications, appelé « moniteur belge » (Loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, *MB*, 21/06/1961).

Actuellement, la loi de 1994 sur la publicité de l'administration ne prévoit pas de manière explicite une obligation de diffuser ce type d'informations pour ce qui concerne les documents à vocation planologique. Les autorités publiques sont en effet tenues de diffuser seulement une information sur leurs compétences et l'organisation de leur fonctionnement.

***paragraphe 7 :**

- a) via la politique de communication de la DG Environnement et des autres autorités fédérales concernées
- b) la DG Environnement lancera en janvier 2005 une politique de communication vers le public axée sur les droits du public. Des brochures expliquant la Convention de Aarhus ainsi qu'un manuel pour l'utilisation des droits issus de la Convention de Aarhus seront diffusés en Belgique.
- c) La loi de 1994 prévoit que chaque autorité administrative publie et tient à la disposition du public un document décrivant ses compétences et l'organisation de son fonctionnement.

***paragraphe 8 :**

Dans le cadre de la politique sur les normes de produits, plusieurs mécanismes existent actuellement au niveau fédéral belge et qui tendent à une meilleure information du public:

- instruments économiques : en Belgique des écotaxes sont prélevés sur certains produits qui sont considérés comme très préjudiciable au niveau environnemental. Par exemple, l'écotaxe sur les appareils-photos jetables et sur les piles a permis d'engendrer un impact positif significatif en terme de collecte et de recyclage mais aussi en terme d'accroissement de la sensibilisation du public à cette problématique.

- instruments juridiques :

*La loi de 1998 sur les normes de produits a pour objectif de promouvoir les modes de production et de consommation durable. Plusieurs initiatives d'information du public sont dérivées de cette loi.

*La loi du 14/07/1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur permet au Roi de réglementer l'étiquetage des produits en vue d'assurer entre autres la protection du consommateur. Cette loi interdit par ailleurs toute publicité trompeuse sur les effets d'un produit sur l'environnement.

*site éco-label (voir article 3)

*guide CO2 (voir article 3)

***paragraphe 9 :**

Cette question n'est pas de compétence fédérale mais régionale.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Réponse:

Les principaux obstacles rencontrés sont inhérents à la nature intrinsèque des administrations. La mise en œuvre des mesures concrètes prévues par la Convention d'Aarhus en matière d'accès à l'information environnementale exige des moyens financiers importants ainsi que du personnel supplémentaire. De tels moyens sont difficiles à mobiliser rapidement au sein d'une administration.

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse:

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

Voir supra

Article 6

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que :
 - (i) Les dispositions de l'article 6 soient appliqués lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
 - (ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliqués lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non-énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- (b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- (c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'attention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
 - (i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter

toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé à l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;

- (ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;
- (g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoient la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;
- (h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la participation du public soient dûment pris en considération;
- (i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;
- (j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu ;
- (k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

***paragraphe 1 :**

(a)

(i) L'autorisation d'activités particulières, et donc la mise en place de procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, concerne majoritairement les compétences des Régions. Néanmoins, l'autorité fédérale reste compétente pour ce qui concerne l'autorisation de l'exploitation des activités nucléaires ainsi que pour l'autorisation des activités dans les espaces marins tombant sous juridiction de la Belgique (mer du Nord).

- En ce qui concerne le secteur de l'énergie nucléaire, l'Etat fédéral est compétent pour l'autorisation de l'exploitation des activités nucléaires. Le règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes instaure ce système d'autorisation, laquelle doit être précédée d'une enquête publique (Arrêté royal du 20/07/2001).
- En ce qui concerne les activités et installations dans les espaces marins, la loi du 20/01/1999 prévoit en son article 28 que «*Toute activité dans les espaces marins, soumise à permis ou à autorisation, (...) fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement par l'autorité compétente désignée à cette fin par le Ministre, tant avant l'octroi du permis ou de l'autorisation qu'après l'octroi. L'évaluation des incidences sur l'environnement est destinée à apprécier les effets de ces activités sur le milieu marin* ». L'arrêté royal du 07/09/2003 établit la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique. L'arrêté royal du 09/09/2003 fixe les règles relatives à cette procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(ii)

- L'arrêté ministériel du 18/04/2001 prévoit que les activités d'offshore bunkering sont soumises à permis ou autorisations suivant la procédure avec consultation, telle que définie dans l'arrêté royal du 07 septembre 2003 établissant la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique.

(b) (c) (d) (f) (g)

- **Au niveau du nucléaire**, l'article 6.4 de l'arrêté du 20/07/2001 prévoit que le bourgmestre de la commune concernée par l'exploitation envisagée (classe I) affiche à la maison communale un avis mentionnant l'objet de la demande d'exploitation et signale que cette demande, l'étude des incidences sur l'environnement et tout avis y relatif peuvent être consultés pendant 30 jours calendrier qui suivent le premier jour de l'affichage à la maison communale. Les réclamations et observations éventuelles sont introduites dans ce délai. L'enquête publique est suspendue entre le 15/07 et le 15/08. Chaque bourgmestre soumet la demande et le résultat de l'enquête publique à l'avis du collège échevinal. Ensuite, le conseil scientifique compétent en matière nucléaire émet un avis motivé, sur base notamment des observations formulées lors de l'enquête publique. La décision finale est publiée au moniteur belge.

- **Au niveau du milieu marin :**

- L'article 18§1^{er} de l'arrêté royal du 07/09/2003 prévoit que la demande d'autorisation est publiée par l'administration au Moniteur belge dans un délai maximum de 15 jours à dater de la prise de cours du délai de traitement de la demande. Tout intéressé peut notifier ses points de vue, remarques et objections à l'administration dans un délai de 60 jours à dater du début du délai de traitement de la demande.

En outre, conformément à l'article 18 § 2, entre le quinzième et le quarante-cinquième jour à dater du début du délai de traitement de la demande, celle-ci peut être consultée à l'administration du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés, à raison d'au moins une demi-journée par jour. Sans être une formalité substantielle dont le non respect pourrait mettre la légalité de la décision du ministre en cause, l'administration sollicite auprès des communes du littoral que s'assure que la demande y soit consultable dans toutes les communes de la côte, du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés, à raison d'au moins une demi-journée par jour. L'administration peut mettre pour consultation l'étude d'incidences sur son site internet sans que ceci soit une formalité substantielle dont le non-respect pourrait mettre la légalité de la décision du ministre en cause.

Lors de la formulation de son avis, l'administration tient compte entre autres :

- 1° des objectifs et principes généraux de la loi, en particulier le principe de prévention, le principe de précaution et le principe de la gestion durable;
- 2° des résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement visée à l'article 28 de la loi;
- 3° des points de vue, objections et remarques introduits conformément à l'article 18;
- 4° le cas échéant, des points de vue, objections et remarques introduits conformément à l'article 19 et de la concertation intervenue en application de l'article 19.

La décision du ministre est motivée. Elle mentionne notamment les raisons pour lesquelles des avis et remarques contraires ont été rejetés. Elle se réfère aux objectifs et principes généraux de la loi et aux résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement relative à la demande.

La décision est publiée par extrait au Moniteur belge.

Les intéressés peuvent consulter la décision auprès de l'administration. La consultation s'opère sur demande écrite notifiée à l'administration.

(j) La même procédure que développée supra s'applique pour les permis et autorisations suivants relatifs au milieu marin :

- 1° le permis et l'autorisation d'exercer des activités;

2° le permis et l'autorisation de modification, pour les transformations apportées aux activités faisant l'objet d'un permis ou d'une autorisation, dans les cas où la transformation n'est pas substantielle et n'a pas de répercussion importante sur l'activité permise ou autorisée;

3° le permis et l'autorisation de révision, pour les transformations apportées aux activités permises ou autorisées, dans les cas où la transformation est substantielle ou a une répercussion importante sur l'activité en question.

(k) La Belgique a transposé la directive 2001/18/CE sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés via l'arrêté royal du XXXX. [à compléter au moment opportun].

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Réponse:

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, **tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.**

Réponse:

Les activités militaires dans les espaces marins de la Belgique sont soumises également à permis et à autorisations. Cette demande se fait sur proposition conjointe du Ministre ayant le milieu marin dans ses attributions ainsi que le Ministre de la Défense nationale. Le permis ou l'autorisation sont dès lors délivrés conjointement par les deux ministres.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.mumm.ac.be> : site de l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la Mer du Nord, département de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique dédié à l'étude du milieu marin en général et de la Mer du Nord en particulier

<http://fanc.fgov.be> : site de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire

Article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ?

Réponse:

Le niveau fédéral est actuellement en train d'élaborer un projet de loi pour transposer cet article de la Convention.

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Réponse:

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.

Réponse:

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives aux Plans et programmes ?

Réponse:

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

Article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées ?

Réponse:

Le niveau fédéral a mis en place un Conseil fédéral de développement durable, constitué des grands acteurs de la société¹, qui donne des avis à l'autorité fédérale sur la politique fédérale de développement durable. A ce jour, on comptabilise plus de 100 avis depuis 1994 sur tant des projets réglementaires que politiques.

Le cadre des actions du CFDD est établi par référence aux engagements internationaux de la Belgique, tels que l'*Action 21*, la *Convention sur le climat* et la *Convention sur la diversité biologique*. Ces engagements constituent le résultat de la *Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement* (la CNUED) qui s'est déroulée en juin 1992 à Rio de Janeiro.

Le CFDD a été créé par la loi du 5 mai 1997. Cette loi régit la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable. Un plan fédéral de développement durable est créé au niveau fédéral pour quatre ans et le CFDD remet un avis sur le projet de plan, lequel reflète la politique fédérale en matière de développement durable envisagée.

Le CFDD a par ailleurs une fonction de *forum*. Le Conseil favorise le débat sur le développement durable en organisant, par exemple, des symposiums. Des experts, des représentants des pouvoirs publics et d'organisations sociales ainsi que le public ont ainsi la possibilité d'explicitier des points de vue et de dialoguer. Le Conseil met ensuite à profit les résultats de l'échange de points de vue lors de la formulation de ses avis.

Enfin, le Conseil est également investi de la tâche de *sensibiliser* les organisations et les citoyens au développement durable.

Conformément à l'article 11 de la loi du 05 mai 1997, le Conseil a pour mission:

- a) d'émettre des avis sur toutes mesures relatives à la politique fédérale de développement durable prises ou envisagées par l'autorité fédérale, notamment en exécution des engagements internationaux de la Belgique;
- b) d'être un forum de discussion sur le développement durable;
- c) de proposer des recherches dans tous les domaines ayant trait au développement durable;
- d) susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation de ces objectifs.

2. Le Conseil remplit les missions visées au paragraphe 1er de sa propre initiative ou à la demande des Ministres ou Secrétaires d'Etat, de la Chambre des Représentants et du Sénat.

3. Il peut faire appel aux administrations et organismes publics fédéraux pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions. Il peut consulter toute personne dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions.

4. Le Conseil rend un avis dans les trois mois de la demande. En cas d'urgence, un délai plus court peut être prescrit par celui qui demande l'avis. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à deux semaines.

5. Le Conseil rédige un rapport annuel de ses activités. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres, aux Chambres législatives et aux assemblées et gouvernements des Régions et des Communautés.

6. Le gouvernement indique les motifs pour lesquels il est éventuellement dérogé à l'avis du Conseil.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.

Réponse:

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

¹ Comme les organisations actives en matière d'environnement, des organisations de coopération au développement, des organisations de consommateurs, de travailleurs et d'employeurs, des producteurs d'énergie et des scientifiques

Réponse:

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.belspo.be/frdocfdd> : site du Conseil fédéral du développement durable

<http://www.billy-globe.org> (avec une page spéciale sur la consultation du public dans le cadre de l'avant-projet de plan fédéral de développement durable)

ARTICLE 9

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont été transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que :
 - (i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;
 - (ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
 - (iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;
- (b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;
- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:
 - (i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
 - (ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

***Paragraphe 1 :**

(i) La loi de 1994 prévoit tout d'abord comme procédure administrative une possibilité pour le demandeur d'adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Cette demande de reconsidération est systématiquement couplée à une demande d'avis auprès d'une Commission d'accès aux documents administratifs. Cette Commission établie par l'arrêté royal du 27/06/1994 est une commission indépendante et neutre. L'avis de la Commission doit être remis endéans les 30 jours après réception de la demande d'avis. L'autorité fédérale a alors 15 jours pour prendre sa décision. Si l'autorité ne statue pas sur cette demande de reconsidération endéans le délai imparti, la demande doit être considérée comme ayant entraîné un refus.

En ce qui concerne les recours juridictionnels, c'est le droit commun qui s'applique. Le demandeur peut donc demander une annulation de la décision administrative devant le Conseil d'Etat conformément aux règles y applicables.

(ii) La procédure de reconsidération est gratuite.

(iii) L'annulation de la décision administrative de refuser l'accès à une information est obligatoire pour l'autorité administrative. Tant l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs que la décision du Conseil d'Etat sont motivés.

***Paragraphe 2 :**

- Plusieurs voies de recours sont possibles au niveau juridictionnel pour le public concerné:

*Recours devant le Conseil d'Etat

*Recours devant la Cour d'Arbitrage

*Recours devant le Président du Tribunal de 1^o instance, statuant en référé

*procédure devant les juridictions correctionnelles

*procédure devant les juridictions civiles

En matière d'environnement, il existe également la voie de recours tirée de la loi du 12/01/1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement (voir développement infra pour l'article 9.3).

***Paragraphe 3 :**

Outre les classiques voies de recours juridictionnelles et administratives, la loi du 12/01/1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement est à pointer particulièrement.

Elle prévoit que « *le président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale (association sans but lucratif ayant dans son objet social la protection de l'environnement) constate l'existence d'un acte même pénalement réprimé, constituant une menace grave de violation d'une ou de plusieurs lois, décrets, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement. Il peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement. (...)* ».

***Paragraphe 4 :**

- Dans le cadre des recours juridictionnels de l'ordre judiciaire :
 - article 148 de la Constitution : « *Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement* ».
 - article 149 de la Constitution : « *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique* »
 - article 151 de la Constitution : « *Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences* »

juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles (...) ».

***Paragraphe 5 :**

En vue de permettre à une personne, qui ne disposerait pas de ressources suffisantes, d'avoir un accès effectif à la justice, il existe en droit positif deux systèmes prévus par le Code judiciaire applicables tant en matière civile que pénale. Il s'agit, d'une part, de l'aide juridique de première ligne et de deuxième ligne (articles 446 *bis* et 508/1 à 508/23 du Code judiciaire et arrêtés royaux d'exécution) et, d'autre part, de l'assistance judiciaire (articles 664 à 699 du Code judiciaire).

L'aide juridique est l'aide accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées (pour la première ligne), et l'aide accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation par un avocat, (pour la deuxième ligne).

L'aide juridique de première ligne s'adresse tant aux personnes physiques que morales.

L'assistance judiciaire, quant à elle, consiste en une dispense totale ou partielle de payer les frais de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition ainsi que les autres dépens qu'elle entraîne et vise les justiciables qui ne disposent pas de revenus nécessaires pour faire face à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Il y a lieu de noter que l'exercice des voies de recours (opposition, appel et pourvoi en cassation) n'est pas gratuit. Les justiciables doivent s'acquitter de frais.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Réponse:

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice .

Réponse:

Le Service public fédéral de la justice établit annuellement des statistiques des cours et tribunaux, dont pour les dossiers environnementaux : nombre d'affaires environnementales inscrites au greffe civil, nombre d'affaires environnementales dont les juges d'instruction sont saisis, ...

Indiquer, le cas échéant, les adresses de site web utiles:

<http://www.just.fgov.be>

Les articles 10-22 ne concernent pas l'application au niveau national.

Observations générales au sujet de l'objet de la Convention:

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

L'établissement des 3 droits procéduraux par la Convention de Aarhus et leur mise en œuvre au niveau belge par les régions et l'autorité fédérale permet de donner toute sa signification à l'article 23, 4° de la Constitution.